



## DÉCISION DE L'AFNIC

**exim.fr**

**Demande n° FR-2018-01573**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société SAS EX'IM EXPERTISES  
Le Titulaire du nom de domaine : La société UNIMMO

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : exim.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 septembre 2007  
Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 03 juin 2018  
Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 20 avril 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <exim.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Procuration du Requéérant délivrée à Maître B., avocat, aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <exim.fr> ;
- Extrait Kbis du 05 avril 2018 de la société EX'IM EXPERTISES immatriculée le 30 décembre 2008 sous le numéro 451 540 652 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Extrait Kbis du 05 avril 2018 de la société AUXIS AVOCATS, représentant du Requéérant, immatriculée le 12 novembre 2001 sous le numéro 439 820 663 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « EX'IM » numéro 3190529 enregistrée le 24 octobre 2002 par la société EX'IM EXPERTISES et dûment renouvelée pour les classes 36 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « EX'IM » numéro 3547681 enregistrée le 04 janvier 2008 par Monsieur G., dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 37 et 42, et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requéérant, la société EX'IM EXPERTISES le 28 octobre 2009 ;
- Courrier du Requéérant, du 16 mars 2018 adressé au Titulaire concernant le nom de domaine <exim.fr> ;
- Courriel de réponse du Titulaire, du 01 avril 2018, adressé au Requéérant concernant le nom de domaine <exim.fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*«La société EX'IM EXPERTISE est une entreprise exerçant l'activité de franchiseur en diagnostics immobiliers.*

*La société EX'IM exerce sous ce nom commercial depuis sa création en février 2002.*

*Elle est également titulaire de l'enregistrement de la marque semi-figurative EX'IM qui a été enregistré le 24 octobre 2002 et, depuis, régulièrement renouvelée. Elle possède également la marque verbale EX'IM (pièce n°1 : marques)*

*La société EX'IM exploite le site Internet « www.exim-expertises.com ».*

*La société EX'IM a souhaité se servir du nom de domaine « www.exim.fr ».*

*Or, il s'avère que ce site est détenu par la société UNIMMO se situant à Reims.*

*Ce Site est actif mais n'est pas exploité par la société UNIMMO.*

*La société EX'IM a par conséquent pris contact avec la société UNIMMO en mars 2018 afin de lui indiquer qu'elle souhaitait récupérer ce nom de domaine (pièce n°2 : courrier mars 2018).*

*Elle précisait que le dépôt du nom de domaine « exim.fr » en 2007 par UNIMMO avait été fait en violation des droits dont elle dispose sur la marque EX'IM, mais qu'elle n'était pas opposée à*

*trouver une solution négociée au transfert de ce nom de domaine à son bénéfice.  
Elle proposait ainsi un transfert moyennant le règlement d'une somme de 2 000 € au bénéfice d'UNIMMO pour mettre fin à toute procédure.*

*Pour toute réponse, le représentant de la société UNIMMO se vantait de détenir plus de 100 noms de domaines et 30 marques et refusait toute négociation financière sur de telles bases, souhaitant se faire créditer de plus de 25 000 € pour transférer le nom de domaine au bénéfice d'EX'IM (pièce n°3 : email Monsieur S.)*

*C'est la raison pour laquelle, la société EX'IM EXPERTISES a engagé la présente procédure afin d'obtenir le transfert du nom de domaine « exim.fr » à son bénéfice, dans la mesure où le dirigeant d'UNIMMO s'adonne visiblement à une activité de cyber-squattage régulière.  
En ce qui concerne la recevabilité d'EX'IM EXPERTISES :*

- Le formulaire de demande a été dûment rempli,*
- Les frais de procédure ont été réglés par le requérant,*
- Le nom de domaine « exim.fr » est actif,*
- Le nom de domaine a été renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011,*
- Le nom de domaine « exim.fr » ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extra-judiciaire en cours.*

*En ce qui concerne le fondement du requérant :*

*EX'IM EXPERTISES estime que le nom de domaine « exim.fr » est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.*

#### **INTERET A AGIR D'EX'IM EXPERTISES**

*EX'IM EXPERTISES détient le nom de domaine « exim-expertises.com », ainsi que la marque « EX'IM ». Sa raison sociale « EX'IM EXPERTISES », ainsi que son nom commercial « EX'IM » sont autant d'éléments de nature à justifier de l'intérêt à agir d'EX'IM EXPERTISES afin de solliciter que lui soit attribué le nom de domaine « exim.fr » (Décisions Syreli FR 2016-01217 louis-dreyfus.fr et FR 2016-01228 lacentraleduparticulier.fr)*

#### **ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE**

*Le titulaire du nom de domaine « exim.fr », UNIMMO, n'utilise pas le nom de domaine ni le nom commercial EX'IM.*

*Il n'a pas conséquent aucun intérêt légitime à conserver ce nom de domaine (Décisions Syreli FR 2016-01217 louis-dreyfus.fr et FR 2016-01228 lacentraleduparticulier.fr)*

#### **MAUVAISE FOI DU TITULAIRE**

*Il apparaît au regard du courrier envoyé par UNIMMO à EX'IM EXPERTISES, en réponse à la proposition transactionnelle de transfert qu'avait formulée cette dernière, que ce dernier, en réalité, a déposé visiblement plus d'une centaine de noms de domaine dans l'unique but de les monnayer auprès de ceux ayant un intérêt à le détenir.*

*L'obtention d'un nom de domaine pour le vendre et non pour l'exploiter caractérise la mauvaise foi du titulaire ce, d'autant qu'il n'exploite pas le nom de domaine en question (Décisions Syreli FR 2016-01217 louis-dreyfus.fr et FR 2016-01228 lacentraleduparticulier.fr)*

*C'est la raison pour laquelle EX'IM EXPERTISES sollicite la transmission du nom de domaine « exim.fr » à son profit.».*

**Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.**

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <exim.fr> est :

- Quasi-identique aux marques du Requéant et notamment à :
  - La marque française semi-figurative « EX'IM » numéro 3190529 enregistrée le 24 octobre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 42 ;
  - La marque française « EX'IM » numéro 3547681 enregistrée le 04 janvier 2008 par Monsieur G., dûment renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 37 et 42, et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requéant, le 28 octobre 2009 ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requéant la société EX'IM EXPERTISES immatriculée le 30 décembre 2008 sous le numéro 451 540 652 au R.C.S. de Lille Métropole.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <exim.fr> est quasi-identique à l'élément verbal de la marque française semi-figurative antérieure « EX'IM » numéro 3190529 enregistrée le 24 octobre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société EX'IM EXPERTISES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est notamment titulaire de la marque française semi-figurative « EX'IM » numéro 3190529 enregistrée le 24 octobre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 42 ;
- Le Requéant a contacté le Titulaire, le 16 mars 2018, pour obtenir la transmission du nom de domaine <exim.fr> ;

- Le Titulaire en réponse à la demande du Requéant indique détenir une marque « EXIM » déposée en 1998 ; cependant aucun élément ne permet de l'attester ;
- Le Requéant indique que le Titulaire a déposé le nom de domaine <exim.fr> « dans l'unique but de les monnayer auprès de ceux ayant un intérêt à le détenir » ; cependant le Requéant n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre d'apporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <exim.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mai 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

